

# ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

# 2023-55 : Délibération modificative n°1- Budget Site de la Chapelle :

# **Rapporteur: Thierry MAUSSAN**

Il convient d'ajouter des crédits sur le chapitre 12 afin de permettre le règlement de la paye de décembre

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Dépenses				Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Observations	Chapitre Article Mont		Montant
023		- 5 000,00	virement			
012	6411	5 000,00	personnel			
TO'	TOTAL					-

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
	Dépenses			Recettes		
chap	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant	
22	2235	- 5 000,00	021		- 5 000,00	
тс	TOTAL		TOTAL		- 5 000,00	

# 2023-56 : Rattachement des charges et des produits- Budget Site de la Chapelle :

## Rapporteur: V. AUBERT

Les rattachements des charges et produits concernent les dépenses ou recettes de fonctionnement qui ont été engagées, dont le service fait a été validé avant le 31 décembre, mais dont la facture sera reçue sur l'exercice suivant. Ils sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les services publics industriels et commerciaux comme le site de la Chapelle. La commune a mis en œuvre ces rattachements sur ce budget mais le conseil municipal doit délibérer sur le seuil de mise en œuvre des rattachements. Au-dessous de cette somme le rattachement n'est pas réalisé car de peu d'importance pour le budget. Il est proposé au conseil municipal de fixer ce seuil à 50 €.

# <u>2023-57 : Convention de partenariat avec la commune du Thor – semaine Olympique 2023 :</u>

## Rapporteur : F. AIMADIEU

Dans le cadre de cette manifestation, la commune s'était engagée à participer financièrement à l'attribution de « goodies ». Pour permettre le remboursement à la commune du Thor, il est nécessaire de signer une convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe à l'ordre du jour

# 2023-58 : Délibération modificative n° 2 - Budget Ville :

# Rapporteur : E. KLEIN

Suite à la consultation pour l'aménagement de la route du Thor il convient d'abonder l'opération voirie afin de permettre l'engagement du marché avant le 31/12. Par ailleurs il convient d'ajouter des crédits su le chapitre 12 afin de prendre en compte le paiement du Gipa et des heures complémentaires et supplémentaires intervenues en novembre.

## Il est proposé la modification suivante :

	Section de fonctionnement						
	Dépenses						
Chapitre	Compte	Montant	Observation				
12	64111	6 000,00	charges de personnel				
65	6531	- 6 000,00	indemnité élus				
11	60612	- 13 740,00	économies d'énergie				
023		13 740,00	augmentation du virement				
	Total	-					

	Section d'investissement							
Dépenses			Recettes					
Opération	Intitulé	Compte	Montant	Observation	Chapitre	Compte	Montant	Observation
55	Voirie	2151	28 000,00	Plue value route du Thor	021		13 740,00	augmentation virement
					13	1328	14 260,00	fonds concours
			28 000,00				28 000,00	

## 2023-59: Demande d'attribution à la CCPSMV du fonds de concours tourisme :

# Rapporteur: E. KLEIN

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'attribution du fonds de concours tourisme de 14 260 € pour le projet d'aménagement de la route du Thor et d'approuver le plan de financement ci-dessous :

Cout des travaux ( € H.T.)	444 982,50
Fonds CCPSMV investissement	115 000,00
Fonds CCPSMV tourisme	14 260,00
DETR	102 142,60
Autofinancement	213 579,90

# 2023-60: Modification du tableau des effectifs:

# **Rapporteur: Etienne KLEIN**

Afin de permettre l'avancement de grade d'un qui réunit les conditions réglementaires et dont les missions correspondent au grade d'avancement, il est proposé de modifier le tableau comme suit.

Postes crées	Motif	Service
1 poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Avancement de grade	Administration

# 2023-61: Prime de pouvoir d'achat:

### **Rapporteur : E. KLEIN**

L'Etat a mis en place une prime de pouvoir d'achat pour ses agents. Les collectivités ont <u>la possibilité</u> de l'instituer par délibération après avis du Comité Social Territorial <u>dans la limite des montants versés</u> par l'Etat à ses agents.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer cette prime. le C.S.T. a été saisi et a émis un avis favorable.

La prime sera versée au plus tard sur la paye de février 2024.

Il est proposé <u>d'appliquer les mêmes montants que dans la fonction publique d'Etat</u> à savoir une prime de 300 € à 800 € par agent déterminée en fonction de la rémunération brute perçue par l'agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 suivant le tableau ci-dessous. Ces montants sont les sommes maximum qu'une collectivité peut appliquer.

émunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'acha
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les sommes ci-dessus correspondent aux montants attribués à un agent à temps complet et ayant travaillé 12 mois du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. En effet, **les conditions d'éligibilité et de calcul de la prime sont déterminées dans le décret précité et s'imposent à la commune.** 

## 2023-62 : Convention avec le CDG84 pour la médiation préalable obligatoire :

# **Rapporteur : E. KLEIN**

La médiation est un mode amiable de résolution des différends. Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Forte de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre règlementaire, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- $1^\circ$  Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif.

En l'occurrence, le CDG84 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de la MPO sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion à ce dispositif et la signature de la convention jointe au présent ordre du jour.

#### 2023- 63 : Convention avec le Padel pour la mise à disposition de la parcelle BD 277 :

### **Rapporteur : E. KLEIN**

Comme prévu dans le bail à construction approuvé par le conseil municipal le 22 février 2021, le Padel va devenir propriétaire de la parcelle cadastrée BD 276.

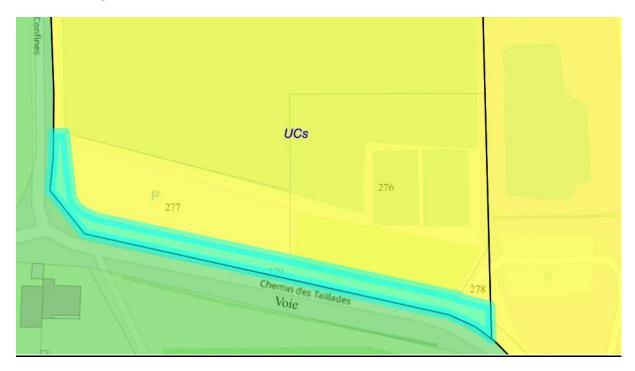
Il convient dans ce contexte de définir les conditions d'utilisation des espaces qui restent communaux et notamment de la parcelle BD 277. A cette fin, une convention de mise à disposition est proposée et soumise à l'approbation du conseil municipal



2023-64 : Servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée BD 279 :

# Rapporteur: E. KLEIN

Dans le cadre de l'acquisition par le Padel de la parcelle BD 276, une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle BD 279 serait mentionnée dans l'acte. La servitude de passage serait d'une largeur de 3 m. Il appartiendrait au Padel dans ce cadre de garantir et d'assurer l'entretien de ce passage. Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette servitude sur la parcelle BD 279 qui figurera dans l'acte de vente de la parcelle BD 276.



## 2023-65 : Contrat entre l'éco organisme ALCOME et la commune :

### **Rapporteur : E. KLEIN**

Alcome est un nouvel éco-organisme en charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) de produits de tabac. La « REP mégots » s'inscrit dans la dynamique de la Directive européenne sur les plastiques à usage unique et de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de 2020. Agréé par les pouvoirs publics en août 2021, Alcome a pour mission de réduire la présence des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Il a été constaté que 71 milliards de cigarettes sont consommées par an en France, que 27 % des cigarettes consommées sur l'espace public sont mal jetées (Etude Opinion Way) et que, pour 80 % des fumeurs, il n'y a pas assez de cendriers sur l'espace public. Dans ce contexte, Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de 20 % de réduction d'ici 2024, 35 % de réduction d'ici 2026 et 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions menées par Alcome sont :

- -Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- -Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- -Soutenir: soutien financier aux communes qui s'engagent,
- -Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement.

Les communes peuvent ainsi contractualiser avec Alcome et peuvent dans ce cadre bénéficier :

- -D'un soutien financier de 0,50 € par habitant
- de la fourniture de dispositifs ciblés (cendriers, supports de sensibilisation
- de la collecte des mégots

En contrepartie la commune s'engage à :

- -La réalisation d'un état des lieux
- -Au déploiement d'un plan de communication
- -A l'élaboration de mesures spécifiques dans son règlement de police municipale
- -A la production d'un bilan communal annuel

# Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention ci jointe

# <u>2023-66</u>: Passage à la gestion en flux pour les réservataires de logements sociaux – Approbation de la convention de gestion entre la commune et le bailleur social Grand Delta Habitat

## Rapporteur: E. KLEIN

Un logement social est construit avec une aide de la collectivité publique directe (subventions) ou indirecte (dispositifs fiscaux). Les personnes morales réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) peuvent ainsi contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes de logement social en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ces droits s'exercent lors d'une mise en location initiale ou ultérieure.

Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements du parc social, ainsi que les droits et obligations de chaque signataire (typologie de logements, communication, délais, suivi, etc.).

# La loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

Elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux, quel que soit le territoire et quel que soit le réservataire.

Les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021, dans les conditions précisées

par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), **prévoit un report au 24 novembre 2023 de la date butoir pour la mise en conformité des conventions.** 

La gestion en stock porte sur des logements identifiés dans des programmes.

Ce mode de gestion du contingent par le réservataire consiste à identifier des logements qui, lorsqu'ils sont libérés ou livrés, sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats sur ces logements. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle et la mixité sociale.

En effet, un logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre contingent. La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle du département ou de la collectivité lorsque celle-ci dispose de droits de réservation. Les réservations portent sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe au présent ordre du jour

# <u>2023-67</u>: Convention avec la C.C.P.M.S.V. pour la fourniture des repas à la crèche et au jardin d'enfants :

## **Rapporteur: E. KLEIN**

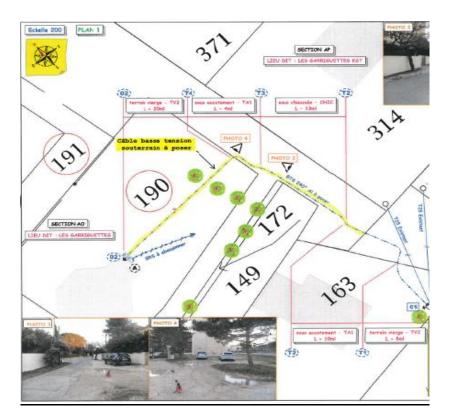
La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre prochain. Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe à l'ordre du jour.

Cette convention est conclue pour un an et l'ensemble des dispositions de la précédente convention sont inchangées dans l'attente de la mise en service du nouvel équipement.

# 2023 -68 : Servitude au bénéfice d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées AO 191 et AO 190 :

# Rapporteur: E. KLEIN

Une convention a été conclue en 2018 pour cette servitude. Un acte notarié doit être signé. En conséquence et afin de permettre la signature de cet acte, il est nécessaire que le conseil municipal approuve la constitution de cette servitude qui concerne une canalisation de 42 ml située sous le domaine privé de la commune.



2023-69 : Convention de gestion d'une aire de covoiturage labellisée par le Département :

# Rapporteur : E. KLEIN

Par délibération n° 2018-324 en date du 21 septembre 2018, le Département s'est engagé dans une démarche de facilitation et de promotion des mobilités durables avec l'adoption du schéma départemental de développement du covoiturage. Son programme d'actions consiste à favoriser la création d'un maillage d'espaces dédiés au covoiturage à l'échelle du territoire départemental et à soutenir les initiatives en faveur du développement du covoiturage avec la mise à disposition d'outils et d'informations destinés à faciliter la mise en relation des usagers pour les trajets domicile-travail.

La commune souhaite contribuer à la démarche engagée par le Département en identifiant, aménageant et signalant des emplacements de stationnement propices à la pratique du covoiturage, qui seront portés à la connaissance des usagers via le site internet dédié précité.

L'aire de covoiturage serait située Place du marché et comporterait 8 places.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention jointe au présent ordre du jour

# **Questions diverses:**

- Présentation des aménagements de la route du Thor au droit des commerces (J.P. VILMER)
- Travaux SNCF à venir en 2024/2025 (JP VILMER)
- Travaux « assainissement » en cours et à venir (JP VILMER)
- Travaux sur l'éclairage public (JP VILMER)
- Obligations légales de débroussaillement (M FABRE)
- Tarifs de cantines (M FABRE)

- Dialogue Territorial (M FABRE)
- Travaux de la crèche (M FABRE)
- Etude Photovoltaïque de la CCPSMV (E KLEIN)
- Gestion des bio déchets par la CCPSMV (E KLEIN)
- Plan de Prévention de l'Atmosphère (E KLEIN)
- Création de la SPL TRI RHODANIEN (E KLEIN)
- Travail de la DDT sur le PPRI (E KLEIN)
- Départ de la maison de retraite (E KLEIN)
- Contrat Territoire Lecture (C ALLIES)
- Porte de l'horloge (C ALLIES)
- Réhabilitation des oratoires (C ALLIES)
- Retour sur l'Age d'Or (V AUBERT)
- Point sur les festivités (F AIMADIEU, V AUBERT)
- Installation du CME (P ROLLAND, S FLOURY)